

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19310582



Déposé 08-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722570420

Dénomination

(en entier): Vovinam Viet Vo Dao Auderghem

(en abrégé): Vovinam AUD

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Chaussée de Wavre 1506

1160 Auderghem

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés:

M. TRAN HOANG TRUNG, domicilié chaussée de Wavre 1506 à 1160 Bruxelles Mme PHAN Thi Thanh Thuy, domiciliée chaussée de Wavre 1506 à 1160 Bruxelles M. COX Bernard, domicilié avenue Emile Van Bécelaere, 117 Bte 10 à 1170 Bruxelles

ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

TITRE I. Dénomination, siège, objet, durée

Article 1. L'association a pour dénomination « Vovinam Viet Vo Dao Auderghem », en abrégé « Vovinam AUD ».

Article 2. Le siège social de l'association est établi chaussée de Wavre 1506 à 1160 Bruxelles, dépendant de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré à tout autre endroit, par simple décision de l'assemblée générale.

Article 3. L'association a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique du Vovinam Viet Vo Dao, sous toutes ses formes: enseignements, stages, championnats, etc.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale de ses membres.

TITRE II. Membres

Article 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Le nombre de membres adhérents est illimité. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6. Les membres effectifs sont:

Les fondateurs et comparants au présent acte,

Toute personne ayant été membre adhérent, en ordre de cotisation, durant cinq années consécutives et ayant fait une demande au conseil d'administration. Ce dernier présentera l'arrivé des nouveaux membres effectifs à la prochaine assemblée générale.

Toute personne élue par le conseil d'administration, après approbation de l'assemblée générale.

Les membres effectifs, mineurs d'âge, doivent être représentés par une personne majeure.

Réservé au Moniteur belge



Article 7. Les membres adhérents sont toute personne qui participe aux activités de l'association et qui s'engage à respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 8. Tout membre est libre de se retirer en adressant sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, dans le mois du rappel, sauf contre-indication du conseil d'administration.

Tout membre qui nuirait par son comportement ou porterait préjudice à l'association peut être exclu par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications, le membre qui est l'objet de cette mesure.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu, ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir au remboursement des cotisations versées.

Article 9. L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent, en respectant le règlement général sur la protection des données, consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, sur simple demande écrite et motivée au conseil d'administration.

TITRE III. Cotisations

Article 10. Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant ne peut dépasser 500 euros.

TITRE IV. Assemblée générale

Article 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 12. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

la modification des statuts.

la nomination et la révocation des administrateurs,

l'approbation des budgets et comptes

la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,

la dissolution volontaire de l'association,

l'exclusion d'un membre.

Article 13. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au siège social, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. L'assemblée extraordinaire peut être réunie sur demande d'au moins un cinquième des membres ou sur convocation expresse du conseil d'administration.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par courrier électronique au moins 8 jours à l'avance. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un tiers majeur d'âge.

Article 14. Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une

Réservé Moniteur belge



Volet B - suite

procuration.

Article 15. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix de l'administrateur-délégué, ou en son absence celle de l'administrateur présidant l'assemblée générale est déterminante.

Article 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Article 17. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par les administrateurs. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

TITRE V. Conseil d'administration

Article 18. L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres et /ou des tiers. Le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs si le registre des membres contient uniquement trois membres effectifs. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieure au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 19. La durée du mandat n'est pas limitée par le temps. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale.

Article 20. Le conseil désigne parmi ses membres, un administrateur-délégué.

Article 21. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par l'administrateur-délégué ou à la demande de deux administrateurs. En cas d'empêchement de l'administrateur-délégué, il est présidé par l'administrateur désigné par lui.

Article 22. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix de l'administrateur-délégué est déterminante.

Article 23. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus par l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Article 24. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Article 25. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 26. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Article 27. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

TITRE VI. Divers

Article 28. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 29. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Volet B - suite

Article 30. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 31. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet similaire ou à une association caritative.

Article 32. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs:

- 1° TRAN Hoang Trung, né à Go Cong (Viet Nam) le 10 novembre 1982, domicilié chaussée de Wavre 1506 à 1160 Bruxelles
- 2° PHAN Thi Thanh Thuy, née à Dong Nai (Viet Nam) le 31 décembre 1982, domicilié chaussée de Wavre 1506 à 1160 Bruxelles

qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité d'administrateur-délégué, TRAN Hoang Trung.

Fait à Auderghem, le 1er mars 2019.